

Prestations de pension

ordinateur, il peut être relativement facile de calculer les bénéfices accrus de chaque employé et de lui remettre un rapport annuel. Toutefois, dans certains cas, le calcul de ces données serait extrêmement difficile et onéreux. On peut certainement penser qu'il serait bon pour chaque employé de connaître ces données, mais il vaut mieux, étant donné la complexité et les coûts administratifs de la chose, laisser les employeurs et les employés concernés régler cette question entre eux. Il ne faut pas oublier que ces chiffres devront être exacts car autrement les employés seront conduits à fonder leur projet de retraite sur des données erronées. Cela donnerait lieu par la suite à de nombreuses controverses et difficultés. L'amendement que propose ce projet de loi semble porter davantage sur la situation financière de ces fonds que sur les conditions du régime et la situation de chaque participant en matière de prestations.

• (1730)

La Loi sur les normes des prestations de pension dans sa forme actuelle contient un grand nombre de dispositions concernant le financement du régime. En fait, la loi a pour objectif principal de donner une base financière saine aux caisses de retraite. Elle exige que des rapports actuariels périodiques soient remis au département des assurances qui est chargé d'appliquer la loi. Des états annuels doivent également être établis pour chaque régime de façon à ce que l'on puisse déterminer sa situation financière. La loi et le règlement afférent définissent comment les fonds de la caisse peuvent être placés. La loi contient des dispositions sur la liquidation de tout déficit qui pourrait apparaître dans les évaluations actuarielles.

Il semble donc que la législation va aussi loin qu'il est raisonnablement possible de le faire pour garantir que les promesses faites par le régime de retraite peuvent être financièrement tenues. S'il y a un déficit, c'est-à-dire si l'actif de la caisse est insuffisant pour couvrir les obligations que représente le total des prestations à verser à la date d'évaluation, la loi exige que ce déficit soit comblé dans un délai donné. Il est généralement souhaitable de combler de tels déficits aussi rapidement que possible mais il est toujours nécessaire de trouver un équilibre, d'un côté entre la liquidation rapide d'un déficit existant et, de l'autre, les modifications appropriées à apporter au régime de pension pour maintenir les prestations à un niveau suffisant.

L'objet principal du bill intitulé «Loi modifiant la loi sur les normes des prestations de pension (renseignements aux employés)» est d'exiger le financement approprié des régimes de pensions et, partant, d'accroître la confiance qu'ont les employés de se voir verser leur pension à l'âge de la retraite. Bien entendu, on ne peut s'opposer à ce que les employés et leurs associations soient mieux renseignés sur la situation financière du régime, mais il n'est pas clair que le simple fait de fournir ces renseignements raffermirait la confiance des employés. Les dispositions de la loi actuelle concernant les exigences de financement sont mieux adaptées à cet objet.

La formulation du bill C-5 lui-même fait ressortir, en partie, la difficulté de légiférer à cet égard. Il est question d'acte C-5 de fiducie ou de renseignements financiers

[M. Guay (Saint-Boniface).]

pertinents. D'ordinaire, l'acte de fiducie correspond aux conditions de l'accord entre l'employeur et un fiduciaire. Habituellement, le fiduciaire est le gardien des actifs de la caisse du régime de pension, mais ses responsabilités varient grandement d'un régime à l'autre. Dans certains cas, il est le gardien des actifs seulement et doit les verser sur directives du comité des pensions ou de l'employeur. Ainsi, l'acte de fiducie préciserait les responsabilités du fiduciaire, mais ne renfermerait pas de renseignements financiers particuliers. Il est peu probable que la formulation de l'acte de fiducie facilite la vérification de la position financière courante d'une caisse de pensions de retraite.

La question des renseignements financiers pertinents semble très imprécise. Elle peut se rapporter aux actifs de la caisse, aux intérêts accumulés sur ces actifs, aux cotisations reçues des employés et de l'employeur, aux versements spéciaux relatifs aux déficits non liquidés ou aux engagements prévus aux termes du régime. Il y a aussi de l'incertitude quant à la fréquence des renseignements à fournir. Il faut remarquer aussi que, dans bien des cas, il n'y aurait pas d'associations ou de syndicats d'employés. On ne serait pas certain alors si des renseignements devraient être fournis ou non. On remarquera également qu'il y a divers régimes aux caisses desquels les employés ne versent pas de cotisations. Les cas sont donc tellement variés qu'il est difficile de légiférer sur la présentation de renseignements de cet ordre. Souvent, les conseils d'administration des pensions comptent parmi leurs membres des représentants des employés aussi bien que des employeurs. Un tel conseil recevrait tous les renseignements financiers relatifs au régime, et comme il compterait parmi ses membres des représentants des employés, il est à supposer qu'on dévoilerait comme il convient les renseignements aux employés.

J'ai parlé tout à l'heure du régime de pension du CN, ce qui a dû faire sourire certains de mes vis-à-vis. Mais j'ai été content d'entendre le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) défendre le même point de vue l'autre jour au cours du débat sur l'Adresse. Il a assisté aux réunions auxquelles je faisais allusion tout à l'heure, et ce, depuis des années, je crois. Je ne me joins pas carrément à lui, mais, indirectement, dans le cas présent comme dans bien d'autres, je l'approuve de tout cœur.

M. Duncan M. Beattie (Hamilton Mountain): Monsieur l'Orateur, le principe dont s'inspire le bill dont nous sommes actuellement saisis est excellent et reçoit, j'en suis sûr, l'adhésion de tous les députés. Les employés feraient davantage confiance aux régimes contributifs de pension, si de plus amples renseignements étaient fournis aux employés cotisants. Tout le domaine des régimes de pension particuliers suscitent une inquiétude de plus en plus vive au sein de la population. Leur rentabilité et parfois leur intégrité ont été mises en doute. Bien qu'à mon avis, ils ont été et peuvent demeurer des institutions utiles, cette question n'a pas été examinée depuis longtemps et elle devrait l'être immédiatement. On comprend pourquoi des questions sont posées au sujet de leur administration et de leur valeur. Toutefois, je regrette de ne pouvoir dire qu'il s'agit là d'une mesure raisonnable ou pratique.